



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2025-299

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2025

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification**

84-2025-10-01-00015 - Arrêté ARS n°2025-14-0442 DIME EPANOU extension de 10 places dédiées à un public âgé de 16 à 25 ans (4 pages)

Page 4

84-2025-10-14-00014 - arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0530 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/110 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH ASEA 43 situé au PUY EN VELAY (43000) (3 pages)

Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2025-10-22-00003 - Arrêté n°2025-17-0826 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour la Clinique de médecine ambulatoire (CLiMA) de l'Hôpital Edouard Herriot - Hospices Civils de Lyon (3 pages)

Page 11

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2025-10-20-00010 - Arrêté n°2025-19-0292 portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2024 portant composition du conseil de discipline des internes de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)

Page 14

84-2025-10-15-00017 - Dossier n°2025-19-0290 portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Béranger RIVIERE, infirmier diplômé d'Etat (2 pages)

Page 17

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2025-10-13-00018 - Arrêté n°2025-17-0822 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône) (3 pages)

Page 19

84-2025-10-21-00003 - Arrêté n°2025-17-0843 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère) (3 pages)

Page 22

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2025-10-10-00027 - DNC Convention Délégation 42 DRAAF (4 pages)

Page 25

## **84\_DRAAF\_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général**

84-2025-10-22-00005 - ArrêtePrefectoral GDSA73 -CRPV (2 pages)

Page 29

84-2025-10-22-00004 - ArretePrefectoral sectionGDS15-CRPV (2 pages)	Page 31
<b>84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /</b>	
84-2025-06-30-00054 - 69 CHRS signé Accueil et logement arrêté tarification 2025 RAA (4 pages)	Page 33
84-2025-06-30-00055 - 69 CHRS signé ADN arrêté tarification 2025 RAA (4 pages)	Page 37
84-2025-06-30-00056 - 69 CHRS signé APUS arrêté tarification 2025 RAA (4 pages)	Page 41
84-2025-06-30-00057 - 69 CHRS signé Bell'aub Arrêté tarification 2025 RAA (4 pages)	Page 45
84-2025-06-30-00058 - 69 CHRS signé Carteret arrêté tarification 2025 RAA (4 pages)	Page 49
84-2025-06-30-00059 - 69 CHRS signé Cléberg arrêté tarification 2025 RAA (4 pages)	Page 53
84-2025-06-30-00060 - 69 CHRS signé Feyzin arrêté tarification 2025 RAA (4 pages)	Page 57
84-2025-06-30-00061 - 69 CHRS signé La charade arrêté tarification 2025 RAA (4 pages)	Page 61
84-2025-06-30-00062 - 69 CHRS signé LaCalade arrêté tarification 2025 RAA (4 pages)	Page 65

**Arrêté N°2025-14-0442**

**Portant extension de capacité de 10 places dédiées à un public âgé de 16 à 25 ans au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME EPANOU » situé à SEYNOD (74600)**

*GESTIONNAIRE : ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (AAPEI) D'ANNECY ET ENVIRONS*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8394 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « Epanou » (capacité : 21 places) pour une durée de 15 ans à dater du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8402 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Epanou » (capacité : 85 places) pour une durée de 15 ans à dater du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0300 du 24 mars 2022 portant modification des autorisations du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Epanou » et de l'institut médico-éducatif (IME) « Epanou » implantés à Seynod (74600) fonctionnant en mode dispositif ;

Considérant le CPOM 2025-2029 signé le 17 juin 2025 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (AAPEI) EPANOU » ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ASSOCIATION DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (AAPEI) EPANOU » pour le fonctionnement dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME EPANOU » sis 8 rue Louis Bréguet à SEYNOD (74600) est modifiée à compter de 2025 par une extension de capacité de 10 places.

La capacité globale du dispositif intégré passe ainsi de 155 à 165 places réparties comme suit :

- 25 places d'hébergement complet internat ;
- 60 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 58 places de prestations en milieu ordinaire dont 10 places dédiées à un public âgé de 16 à 25 ans ;
- 10 places dédiées à une unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) ;
- 12 places d'hébergement temporaire dédiées au répit.

**Article 2 :** La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».*

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 01/10/2025

P/La Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

**Annexe FINESS**

**Mouvement Finess : Extension de capacité**

**Entité juridique :**     **AAPEI EPANOU**  
**Adresse :**             32 rue Gustave Eiffel - Seynod - 74600 ANNECY  
**N° FINESS EJ :**         74 078 785 8  
**Statut :**                 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement : DIME L'EPANOU**  
**Adresse :**             8 rue Louis Breguet - Seynod - 74600 ANNECY  
**N° FINESS ET :**        74 078 107 5  
**Catégorie :**         183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

**Equipements :**

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	20	ARS n°2021-14-0300	20	ARS n°2021-14-0300	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	5		5		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	54*		54*		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	6*		6*		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	27		27		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	21		21		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 Accueil temporaire avec hébergement	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	12**		12**		0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	10***		10***		0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-		-		10****

\* places de semi-internat

\*\* places dédiées au répit

\*\*\* places dédiées à l'Unité d'Enseignements Élémentaires Autisme (UEEA) au sein de l'école élémentaire de Pringy située au 235 Route de Promery – Pringy à ANNECY (74370).

**Conventions :**

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	17/06/2025
02	UEEA	01/09/2025
03	DIT	EN COURS

Arrêté N° 2025 -14-0530

Arrêté départemental n°2025/DSH/SAFE/110

**Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) SAMSAH ASEA 43 situé au PUY EN VELAY (43000).**

*Gestionnaire : Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43)*

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de la Haute-Loire et du Président du Conseil général de la Haute-Loire du 12 décembre 2006 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 5 places au Puy-en-Velay ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2024-14-0118 et départemental n° 2024/DSH/SAFE/049 du 5 avril 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « SAMSAH APRES » situé au PUY EN VELAY (43000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0175 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/070 du 4 juin 2025 portant changement de dénomination et d'adresse du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) SAMSAH APRES situé au Puy en Velay (43000) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure et le courrier conjoint de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Haute-Loire du 23 septembre 2025 accompagnant cet arrêté, pour le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43) pour le fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH ASEA 43 situé 36 boulevard Alexandre CLAIR – 43000 LE PUY EN VELAY, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 juillet 2025.

**Article 2** : Le renouvellement de cette autorisation à l'issue des de 15 ans, soit le 31 juillet 2040, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

*Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.*

*L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »*

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 14 octobre 2025

P/La Directrice générale  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
et par délégation,  
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

La Présidente  
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

**ANNEXE FINESS SAMSAH ASEA 43**

<b>Mouvement FINESS</b> : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement				
<b>Entité juridique :</b>		<b>ASEA 43</b>		
Adresse :		53 B Chemin de Gendriac – MONS – 43000 LE PUY EN VELAY		
N° FINESS EJ :		43 000 581 9		
Statut :		60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique		
<b>Etablissement :</b>				
Nom :		<b>SAMSAH ASEA 43</b>		
Adresse :		36 boulevard Alexandre CLAIR – 43000 LE PUY EN VELAY		
N° FINESS ET :		43 000 374 9		
Catégorie :		445 - SAMSAH		
<b>Equipements :</b>				
Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date du Renouvellement
966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – prestation en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences	10	<b>31 juillet 2025</b>

**Arrêté n° 2025-17-0826**

Portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour la Clinique de médecine ambulatoire (CLiMA) de l'Hôpital Edouard Herriot – Hospices Civils de Lyon

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 ; L.5311-1 et R. 1121-10 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 3° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**Vu** la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 10 juin 2025, complétée le 30 juin 2025, par la Clinique de médecine ambulatoire (CLiMA) de l'hôpital Edouard Herriot pour le lieu suivant : Clinique de médecine ambulatoire (CLiMA) de l'hôpital Edouard Herriot, services de transplantation et immunologie clinique, service de dermatologie, service de rhumatologie et service de néphrologie – Hospices Civils de Lyon, 5 place d'Arsonval 69003 LYON ;

**Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-17-0668 du 23 septembre 2025 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service de transplantation, néphrologie et immunologie clinique de l'hôpital Edouard Herriot – Hospices Civils de Lyon ;

**Considérant** la demande de rectification d'une erreur matérielle figurant dans l'arrêté n° 2025-17-0668 du 23 septembre 2025 susvisé datée du 10 octobre 2025 ;

**Considérant** l'avis favorable rendu le 30 juin 2025 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique et l'avis favorable rendu le 06 août 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s’y prêtent et que la demande respecte l’ensemble des conditions prévues par l’article R. 1121-10,

## ARRÊTE

### Article 1

L’arrêté de l’Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2025-17-0668 du 23 septembre 2025 portant autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine pour le service de transplantation, néphrologie et immunologie clinique de l’hôpital Edouard Herriot – Hospices Civils de Lyon est annulé et remplacé par le présent arrêté ;

### Article 2

L’autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l’article L. 1121-13 du Code de la Santé Publique est accordée à :

#### **Hospices Civils de Lyon**

Pour le lieu de recherches suivant :

Clinique de médecine ambulatoire – CliMA pavillons R et P  
services de transplantation et immunologie clinique, service de dermatologie, service de rhumatologie  
et service de néphrologie  
Hôpital Edouard Herriot  
5 place d’Arsonval  
69003 LYON

sous la responsabilité de :

#### **Professeur Emmanuel MORELON**

### Article 3

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine mentionnées au 1° de l’article L1121-1 du Code de la Santé Publique réalisé dans un établissement de soins.

Ces recherches comportent **une première administration d’un médicament à l’homme**. Elles concernent les volontaires sains ou malades de plus de 15 ans et 3 mois ;

### Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l’article R. 1121-13 du Code de Santé Publique, pour une **durée de 3 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l’objet d’une nouvelle demande, en application de l’article R. 1121-14 du Code de Santé Publique.

### Article 5

La directrice de l’Offre de Soins de l’Agence Régionale de Santé est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui fait l’objet d’une notification au demandeur, d’une publication au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur le site internet de l’agence.

## **Article 6**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Lyon le 22 octobre 2025

Pour la directrice générale et par délégation,

La directrice de l'offre de soins,

Signé,

Cécile BEHAGHEL

**Arrêté N°2025-19-0292**

Portant modification de l'arrêté du 24 octobre 2024 portant composition du Conseil de discipline des internes de la région Auvergne-Rhône-Alpes

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6153-29 à R 6153-40 relatifs aux garanties disciplinaires des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie ;

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R 632-1 et suivants relatifs au troisième cycle des études médicales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N°2024-19-0293 portant composition du Conseil de discipline des internes de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les nouvelles propositions et désignations formulées ;

## ARRETE

### **Article 1 – L'article 1 est modifié comme suit :**

Le conseil de discipline, première section compétente à l'égard des internes en médecine est composé comme suit :

• **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, présidente**, ou son représentant ;

• **Un directeur d'établissement public de santé :**

Mme Vigné Céline, Directrice du Centre Hospitalier de Vienne, titulaire, et sa suppléante, Mme Bernard Laurence, Directrice du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu

• **Deux membres du personnel enseignant et hospitalier titulaire** relevant du décret n°84-135 du 24 février 1984 modifié :

M. le Professeur Lina Gérard, Hospices Civils de Lyon, titulaire, et sa suppléante Mme la Professeure Perceau-Chambard Elise, Hospices Civils de Lyon

Mme la Docteure Augey Laurence, Hospices Civils de Lyon, titulaire, et sa suppléante la Professeure Barthélémy Isabelle du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand

• **Deux praticiens hospitaliers** relevant du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié :

M. le Docteur Brilland Raphaël, Hôpitaux Nord-Ouest (Centre hospitalier de Tarare), titulaire

M. le Docteur Husson Benoit, Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, titulaire, et son suppléant, M. le Docteur Haine Max, Hôpitaux Nord-Ouest (Centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône)

• **Six internes en médecine relevant en priorité de la discipline de l'intéressé** et proposés par leurs organisations syndicales représentatives :

M. Paris Charles, interne d'anesthésie-réanimation de la subdivision de Lyon, titulaire, et sa suppléante Mme Quirin Marie, interne de santé publique de la subdivision de Lyon,

M. Tsamasiotis Christos, interne de santé publique de la subdivision de Grenoble, titulaire, et sa suppléante Mme Avenas Salomé, interne de santé publique de la subdivision de Lyon,

M. Balice Giuseppe, interne de santé publique de la subdivision de Lyon, titulaire, et sa suppléante Mme Holzapfel Juliette, interne de santé publique de la subdivision de Lyon,

Mme Mehalla Monia, interne de santé publique de la subdivision de Lyon, titulaire,

M. Ducoudré Arnaud, interne de psychiatrie de la subdivision de Lyon, titulaire

Mme Di Florio Léane, interne de médecine générale de la subdivision de Lyon, titulaire

**Article 2 :**

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours administratif auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou de la ministre de la Santé et de l'Accès aux soins
- Soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2025

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

**Décision N° 2025-19-0290**

Portant suspension immédiate temporaire du droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Béranger RIVIERE, infirmier diplômé d'Etat

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 4113-14, L. 4311-28, R. 4113-111 à R. 4113-114, R. 4311-53 et R. 4312-1 à R. 4312-92 ;

**Vu** le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Le droit d'exercer la profession d'infirmier de Monsieur Béranger RIVIERE, infirmier diplômé d'Etat, enregistré au répertoire partagé des professionnels de santé sous le numéro 10103908181, est suspendu à titre immédiat pour une durée de cinq mois, en application des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

**Article 2**

La présente décision prend effet à compter de sa notification.

**Article 3**

Monsieur Béranger RIVIERE est entendu le lundi 20 octobre à 14 heures dans les locaux de la délégation départementale du Puy-de-Dôme, sis 60 avenue de l'Union soviétique à CLERMONT-FERRAND (63000) par le représentant de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Il peut se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix.

**Article 4**

La chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des infirmiers d'Auvergne-Rhône-Alpes est saisie sans délai de la situation de Monsieur Béranger RIVIERE sur le fondement des dispositions de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L. 4311-28 du même code.

La directrice générale de l'agence régionale de santé peut à tout moment mettre fin à la suspension qu'elle a prononcée lorsqu'elle constate la cessation du danger.

La mesure de suspension prend fin de plein droit lorsque la décision de l'instance ordinaire est intervenue en application du deuxième alinéa de l'article L. 4113-14 précité.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6

La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme, du président du conseil interdépartemental d'Auvergne de l'ordre des infirmiers et des organismes d'assurance maladie.

Fait à Lyon le 15 octobre 2025

La directrice générale de l'agence régionale de santé

Cécile COURREGES

Arrêté n°2025-17-0822

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or à Albigny-sur-Saône (Rhône)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Yves CHIPIER, maire de la commune d'Albigny-sur-Saône ;

Considérant la désignation madame Blandine COLLIN, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;

Considérant les désignations de madame Maryline SAINT-CYR, de messieurs Jérémy CAMUS et Gaël PETIT, représentants de la Métropole de Lyon ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2025-17-0733 du 15 septembre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or - 6, rue Notre Dame - 69250 ALBIGNY-SUR-SAÔNE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

## **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yves CHIPIER**, maire de la commune d'Albigny-sur-Saône ;
- **Madame Blandine COLLIN**, représentante du Président de la Métropole de Lyon ;
- **Madame Maryline SAINT-CYR, monsieur Jérémy CAMUS et monsieur Gaël PETIT**, représentants de la Métropole de Lyon ;

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Corinne GOUBIER-VIAL et monsieur le docteur Adel MERAH**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Michaël ZIEBA**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Valérie RAYMOND et monsieur Frédéric CIMETIERE**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Messieurs les Docteurs Michel EVREUX et Gérard LADOUS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame le docteur Thérèse GRANGE**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Rhône ;
- **Monsieur Jean-Pierre LE BAS et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 octobre 2025

Pour la Directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2025-17-0843

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère)**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND et de monsieur Christian LETOUBLON, au titre de personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-17-0260 du 01 août 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique - 1750 route d'Uriage - CS 70018 - 38410 ST-MARTIN-D'URIAGE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérald GIRAUD**, maire de la commune de St-Martin-d'Uriage ;
- **Monsieur Pierre-André JUVEN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Cécile CONRY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Le Grésivaudan ;
- **Monsieur Jean-Yves PORTA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Michel DOFFAGNE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Maïté DE LA FOREST DIVONNE et madame le docteur Myriam ZULIAN**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique DEMANGE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Elise CHASTANG et Hanne PILON**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND et monsieur Christian LETOUBLON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Deux membres à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.**

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 21 octobre 2025

La directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la Préfecture de la Loire, représentée par Mme la préfète Muriel NGUYEN, désignée sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de la Région Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par Monsieur le Directeur Bruno FERREIRA, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant de la crise dermatose nodulaire contagieuse sur la base de l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse : DNC.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire assure le pilotage des AE et des CP et l'exécution budgétaro-comptable dans les applications financières (Chorus Formulaires et Chorus) pour le compte du délégrant sur le programme 206, de la DNC citées ci-dessus.

A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

Il assure également la transmission des actes au visa du contrôleur budgétaire régional. Il assure les relations avec le Centre de Gestion Financier (CGF).

Le délégrant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la

réalisation au délégataire.

Le délégataire est chargé de

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : (liste non exhaustive, à arrêter selon les organisations locales)

- a. il saisit et valide toutes les dépenses en lien avec l'arrêté 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse et ses modifications ultérieures ;
  - b. il communique la date de notification des actes ;
  - c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils réglementaires ;
  - e. il enregistre la constatation/certification du service fait dans Chorus Formulaires selon le flux de la dépense ;
  - f. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures et s'assure d'avoir la capacité de traiter les factures émises au nom de la DDPP de la Loire;
  - g. il centralise les pièces des demandes de paiement et transmet au CGF ;
  - h. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
  - i. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
  - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
  - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
- l. il adresse un compte-rendu (reporting) des demandes de paiements au délégant et au comptable assignataire de ce dernier selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation effective du service fait (constatation de l'opportunité),
- c. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la

qualité comptable et à rendre compte de son activité selon des modalités qui seront définies ultérieurement.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Chorus/Chorus Formulaire des actes d'ordonnancement. La liste des agents placés sous l'autorité du délégataire sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département et de la région. La signature des agents habilités et placés sous l'autorité du délégataire sera accréditée auprès du comptable assignataire des dépenses du délégant.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet lors de sa publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire. Il est établi jusqu'au 31/12/2025 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite adressée en recommandé avec accusé de réception. La notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire. L'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés selon les mêmes modalités.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire placé auprès du délégant et au comptable assignataire des dépenses du délégant, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et de

la région.

Fait, à Lempdes  
Le 10 octobre 2025

Le délégrant

La préfète de la Loire,

Muriel NGUYEN

Le délégataire,

Le directeur de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt.

Bruno FERREIRA

*La Préfète*

Lyon, le 22 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 25-304

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN GROUPEMENT DANS LES  
CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n° 20-249 du 20 octobre 2020 portant attribution du renouvellement d'agrément du groupement sanitaire apicole de la Savoie ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément du président du groupement sanitaire apicole de la Savoie actée recevable et complète le 3 février 2025 ;

**Considérant** la proposition en date du 8 juillet 2025 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional adjoint par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le renouvellement d'agrément visé à l'article L.5143- 7 du code de la santé publique est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté sous le n° PH 73 732 01 au groupement sanitaire apicole de la Savoie dont le siège social est situé 172 Rue Pierre Lanfrey 73000 CHAMBERY. Cet octroi repose sur le programme sanitaire d'élevage apicole présenté dans le dossier reçu le 3 février 2025 accompagnant la demande de renouvellement d'agrément. Ce programme sanitaire d'élevage prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, est approuvé.

**Article 2 :** les médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique sont stockés au siège social.

**Article 3 :** le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations de Savoie, de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n° 20-249 du 20 octobre 2020 portant attribution du renouvellement d'agrément du groupement sanitaire apicole de la Savoie au titre de l'article L 5143-7 du code de la santé publique, est abrogé.

**Article 5 :** la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur départemental en charge de la protection des populations de Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fabienne BUCCIO

*La Préfète*

Lyon, le 22 octobre 2025

ARRÊTÉ n° 25-305

**PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT D'UN GROUPEMENT DANS LES  
CONDITIONS VISEES A L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

**Vu** l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n° 22-179 du 29 juin 2022 relatif à l'agrément de la section apicole du groupement de défense sanitaire du Cantal ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément du président de la section apicole du groupement de défense sanitaire du Cantal, actée recevable et complète le 12 juin 2025 ;

**Considérant** la proposition en date du 8 juillet 2025 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Sur** la proposition du directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** le renouvellement d'agrément visé à l'article L.5143- 7 du code de la santé publique est octroyé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté sous le n° PH 15 014 01 à la section apicole du groupement de défense sanitaire du Cantal dont le siège social est situé 23 boulevard de Canteloube BP 20629 15006 AURILLAC Cedex. Cet octroi repose sur le programme sanitaire d'élevage présenté dans le dossier reçu le 12 juin 2025 accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique. Ce programme sanitaire d'élevage est approuvé.

**Article 2 :** le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique est situé au siège du groupement 23 boulevard de Canteloube à AURILLAC.

**Article 3 :** le responsable du groupement doit informer la direction départementale en charge de la protection des populations du Cantal de tout projet de modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément. Cette information doit être préalable à la mise en œuvre du changement pour permettre au directeur départemental en charge de la protection des populations de statuer sur le caractère majeur ou mineur des modifications, et permettre la saisie de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire en cas de changement majeur. A défaut, cet agrément pourra être suspendu ou retiré si les conditions ayant motivé son octroi ne sont plus satisfaites.

**Article 4 :** l'arrêté préfectoral n° 22-179 du 29 juin 2022 relatif à l'agrément de la section apicole du groupement de défense sanitaire du Cantal, est abrogé.

**Article 5 :** la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations du Cantal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Cantal.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 juin 2025

**ARRÊTÉ n° 2025-026**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ACCUEIL ET LOGEMENT » GERE PAR  
L'ASSOCIATION LAHSO (N° SIRET 30293742000073 - N° FINESS 690790654)**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités, par intérim

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination par intérim de Mr Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 03 mai 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO à 80 places ;

**Vu** l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et les avenants signé entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :  
- 64 places d'hébergement d'insertion en diffus ;  
- 16 mesures au titre des autres activités : accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Accueil et Logement » ;

**Considérant** la répartition budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'établissement à l'autorité de tarification le 13 juin 2025 ;

**Considérant** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	88 836,72 € 0,00 €	905 610,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	459 940,69 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	356 832,65 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	801 963,84 € 0,00 €	905 610,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 301,46 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 474,88 €	
	Reprise d'Excédent	12 869,88 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2025, le financement intègre le Ségur pour tous 2025 (22 434,04 €) ainsi qu'une revalorisation salariale (3 820,26 €).

**Article 2 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 801 963,84 €, pour 64 places d'hébergement et 16 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 66 830,32 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 437 147,07 €, soit 36 428,92 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 364 816,77 €, soit 30 401,40 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 814 833,72 € et est répartie comme suit :

- 437 147,07 € pour les dépenses d'hébergement, soit 36 428,92 € par douzième ;
- 377 686,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 31 473,89 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités par intérim,

**Signé**

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 juin 2025

**ARRÊTÉ n° 2025-027**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « AMICALE DU NID » GERE PAR  
AMICALE DU NID (N° SIRET 77572367900400 ; N° FINESS 690023114)**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités, par intérim

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination par intérim de Mr Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 03 mai 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places (20 places d'insertion, 62 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

**Vu** l'arrêté du 21/07/2017 portant transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 100 places (22 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

**Vu** l'arrêté du 07/06/2019 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 102 places (24 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

**Vu** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et les avenants signé entre l'association Amicale du Nid et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 24 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 60 places au titre des autres activités : Milieu ouvert ;
- 18 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA).

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Amicale du Nid » ;

**Considérant** la répartition budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'établissement à l'autorité de tarification le 28 mai 2025 ;

**Considérant** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Amicale du Nid », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	97 385,00 € 9 000,00 €	1 441 143,19 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	997 662,91 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	346 095,28 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 293 441,90 € 9 000,00 €	1 441 143,19 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 614,06 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 455,70 €	
	Reprise d'Excédent	22 631,53 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2025, le financement intègre le Ségur pour tous 2025 (21 456,00 €) ainsi qu'une revalorisation salariale (7 642,35 €).

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 293 441,90 €, pour 24 places d'hébergement et 78 places en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 107 786,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 219 024,55 €, soit 18 252,05 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 165 887,97 €, soit 13 824,00 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Milieu ouvert et AAVA (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 908 529,38 €, Soit 75 710,78 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
7 500,00 €	Développement AAVA	0177- 010512-14
1 500,00 €	Equipement du milieu ouvert	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08002737648 67, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID LYON.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits

correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 307 073,43 € et est répartie comme suit :

- 241 656,08 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 138,01 € par douzième ;
- 165 887,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 13 824,00 € par douzième ;
- 899 529,38 € pour les autres dépenses, soit 74 960,78 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités par intérim,

**Signé**

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 juin 2025

**ARRÊTÉ n° 2025-028**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « APUS » GERE PAR OPPELIA  
N° SIRET 32602117700455 - N° FINESS 690790647**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités, par intérim

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination par intérim de Mr Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 03 mai 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Apus » géré par l'association ARIA pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en suivi ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 relatif à la fusion- absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA » ;

**Vu** l'arrêté du 07 juin 2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Apus » géré par l'association OPPELIA portant ainsi la capacité totale à 16 places en suivi ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

**Vu** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et l'avenant signés entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2024 - 2028 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement à 16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Apus » ;

**Considérant** la répartition budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'établissement à l'autorité de tarification le 11 juin 2025 ;

**Considérant** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « APUS », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	14 286,00 € 0,00 €	308 197,06 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	251 693,10 € 34 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	42 217,96 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	273 054,90 € 34 000,00 €	308 197,06 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 333,34 €	
	Reprise d'Excédent	33 808,82 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2025, le financement intègre le Ségur pour tous 2025 (3 755,00 €) ainsi qu'une revalorisation salariale (1 724,82 €).

**Article 2 : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 273 054,90 €, activités hors hébergement (16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs)

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 22 754,57 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 49 776,25 €, soit 4 148,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : service ambulatoire (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 223 278,65 €, Soit 18 606,55 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 34 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
34 000,00 €	Soutien coordination	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08013744926 40, détenu par l'entité gestionnaire OPPELIA ARIA-CHRS.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 272 863,72 € et est répartie comme suit :

- 49 776,25 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 4 148,02 € par douzième ;
- 223 087,47 € pour les autres dépenses, soit 18 590,62 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**Signé**

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 juin 2025

**ARRÊTÉ n° 2025-029**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « BELL'AUB » GERE PAR LAHSO  
(N° SIRET 302 937 420 00214 ; N° FINESS 690785902)**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités, par intérim

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination par intérim de Mr Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 03 mai 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO à 74 places ;

**Vu** l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'urgence du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-27 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant réduction capacitaire des places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement CHRS hors les murs du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-01-24-003 du 3 janvier 2022 portant nouvelle dénomination du CHRS « Hôtel Social Riboud » au titre du CHRS « Bell'Aub » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et les avenants entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 60 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 20 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Bell'Aub » ;

**Considérant** la répartition budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'établissement à l'autorité de tarification le 13 juin 2025 ;

**Considérant** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Bell'Aub », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	400 165,40 € 30 000,00 €	1 778 494,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	883 484,82 € 3 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	494 844,04 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 453 335,20 € 33 000,00 €	1 778 494,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	166 586,80 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	158 572,26 €	
	Reprise d'Excédent	0,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2025, le financement intègre le Ségur pour tous 2025 (49 120,75 €) ainsi qu'une revalorisation salariale (8 911,61 €).

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 453 335,20 €, pour 60 places d'hébergement et 20 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 121 111,26 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 965 421,16 €, soit 80 451,76 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 487 914,04 €, soit 40 659,50 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 33 000,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
3 000,00 €	Modélisation du dispositif Horizon Santé	0177-010512-13
30 000,00 €	Appui dans le fonctionnement du CHRS	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire CHRS BELL'AUB.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 420 335,20 € et est répartie comme suit :

- 935 421,16 € pour les dépenses d'hébergement, soit 77 951,76 € par douzième ;
- 484 914,04 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 40 409,50 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**Signé**

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 juin 2025

**ARRÊTÉ n° 2025-030**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025**

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CARTERET »**

**GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités, par intérim

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination par intérim de Mr Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 03 mai 2025 ;

**Vu** l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2023-09-21-20 du 25 septembre 2023 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret » géré par l'association ALYNEA pour une capacité de 62 places ;

**Vu** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 17 juin 2024 et l'avenant n°1 entre l'association ALYNEA et les services de l'État pour la période 2024-2028 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement ;  
- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;  
- 42 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Carteret » ;

**Considérant** la répartition budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'établissement à l'autorité de tarification le 11 juin 2025 ;

**Considérant** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	129 000,00 € 0 €	1 299 621,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	769 330,72 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	401 291,09 € 75 653,09 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 131 621,81 € 75 653,09 €	1 299 621,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	144 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2025, le financement intègre le Ségur pour tous 2025 (10 996,00 €) ainsi qu'une revalorisation salariale (5 309,57 €).

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 131 621,81 €, pour 62 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 94 301,82 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 600 769,81 €, soit 50 064,15 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 530 852,00 €, soit 44 237,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 75 653,09 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
50 000,00 €	Soutien aux CHRS en difficulté	0177-010512-10
25 653,09 €	Soutien conjoncturel à l'établissement	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 055 968,72 € et est répartie comme suit :

- 525 116,72 € pour les dépenses d'hébergement, soit 43 759,73 € par douzième ;
- 530 852,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 44 237,67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation

des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**Signé**

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 juin 2025

**ARRÊTÉ n° 2025-033**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025**

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CLEBERG »**

**GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités, par intérim

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination par intérim de Mr Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 03 mai 2025 ;

**Vu** l'arrêté n°DDETS-HIS-SIPL-2023-09-21-21 du 05 octobre 2023 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » géré par l'association ALYNEA pour une capacité de 85 places ;

**Vu** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 17 juin 2024 et l'avenant n°1 entre l'association ALYNEA et les services de l'État pour la période 2024-2028 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement ;  
- 24 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 9 places en regroupé ;  
- 61 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Cléberg » ;

**Considérant** la répartition budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'établissement à l'autorité de tarification le 11 juin 2025 ;

**Considérant** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	170 000,00 € 0 €	1 375 513,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	792 250,79 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	413 263,00 € 0 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 287 514,02 € 0 €	1 375 513,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	49 999,77 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2025, le financement intègre le ségur pour tous 2025 (12 337,00 €) ainsi qu'une revalorisation salariale (7 394,67 €).

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 287 514,02 €, pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 107 292,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 614 194,81 €, soit 51 182,90 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 673 319,21 €, soit 56 109,93 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n°CREDITCOOP Part-Dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 287 514,02 € et est répartie comme suit :

- 614 194,81 € pour les dépenses d'hébergement, soit 51 182,90 € par douzième ;
- 673 319,21 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 56 109,93 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités par intérim,

**Signé**

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 juin 2025

**ARRÊTÉ n° 2025-034**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025**

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE «FEYZIN»**

**GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON**

**N° SIRET 77978549700058 - N° FINESS 690786868**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités, par intérim

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination par intérim de Mr Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 03 mai 2025 ;

**Vu** l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-112 du 1er juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Feyzin » pour une capacité de 147 places d'hébergement et 5 places « autres activités » ;

**Vu** l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-03-10-13 du 30 avril 2021 portant transformation de places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin » ;

**Vu** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement ;  
- 147 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;  
- 5 places au titre des autres activités : *Atelier d'adaptation à la vie active*.

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Feyzin » ;

**Considérant** l'absence de proposition budgétaire dans les délais légaux et l'absence de CPOM signé, il est procédé à une tarification d'office ;

**Considérant** la répartition budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'établissement à l'autorité de tarification le 11 juin 2025 ;

**Considérant** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	222 184,66 € 0 €	1 541 347,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	854 913,63 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	464 248,83 € 0 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 452 346,62 € 0 €	1 541 347,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	88 572,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	428,50 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2025, le financement intègre le Ségur pour tous 2025 (31 165,00 €) ainsi qu'une revalorisation salariale (6 629,08 €).

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 452 346,62 €, pour 145 places d'hébergement et 5 places pour activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 121 028,88 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 846 897,85 €, soit 70 574,82 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 541 879,32 €, soit 45 156,61 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 63 569,45 €, Soit 5 297,45 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire France Horizon CHRS FEYZIN.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 452 346,62 € et est répartie comme suit :

- 846 897,85 pour les dépenses d'hébergement, soit 70 574,82 € par douzième ;
- 541 879,32 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 45 156,61 € par douzième ;
- 63 569,45 € pour les autres dépenses, soit 5 297,45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation

des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du Logement, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**Signé**

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 juin 2025

**ARRÊTÉ n° 2025-035**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARADE» GERE PAR LAHSO  
(N° SIRET 30293742000180 ; N° FINESS 690786835)**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités, par intérim

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination par intérim de Mr Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 03 mai 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association LAHSO à 85 places ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La charade » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) et les avenants signés entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2023-2027 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :  
- 83 places en hébergement d'insertion dont 25 places en diffus et 58 places en regroupé ;  
- 2 places en hébergement d'urgence en regroupé.

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « La Charade » ;

**Considérant** la répartition budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'établissement à l'autorité de tarification le 13 juin 2025 ;

**Considérant** les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Charade », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	235 316,42 € 0,00 €	1 356 865,26 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	783 237,66 € 0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	338 311,18 € 0,00 €	
	Reprise de Déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 239 752,20 € 0,00 €	1 356 865,26 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 984,80 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	538,50 €	
	Reprise d'Excédent	43 589,76 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00 €	

Pour l'exercice 2025, le financement intègre le Ségur pour tous 2025 (38 016,21 €) ainsi qu'une revalorisation salariale (8 110,09 €).

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 239 752,20 €, pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 103 312,69 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 631 711,90 €, soit 52 642,66 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 608 040,30 €, soit 50 670,03 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire La Charade.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 283 341,96 € et est répartie comme suit :

- 675 301,66 € pour les dépenses d'hébergement, soit 56 275,14 € par douzième ;
- 608 040,30 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 50 670,03 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du  
travail et des solidarités par intérim,

**Signé**

Agnès GONIN



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES

Lyon, le 30 juin 2025

**ARRÊTÉ n° 2025-037**

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025**

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CALADE »**

**GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI**

**N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690034574**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités, par intérim

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2025 portant nomination par intérim de Mr Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n°2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 03 mai 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri à 27 places ;

**Vu** l'arrêté du 5 juin 2025 portant transformation de répartition des places d'hébergement du CHRS « La Calade » géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri avec une capacité de 35 places ;

**Vu** l'instruction du 06 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 ;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 mai 2025 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 décembre 2024 pour l'exercice 2025 ;

**Considérant** les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10 juin 2025 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 20 juin 2025 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement ;  
- 27 places d'hébergement d'insertion dont 3 places en diffus et 24 places en regroupé ;  
- 8 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « La Calade » ;

**Considérant** la décision d'attribution budgétaire relative à l'exercice 2025, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 23 juin 2025 ;

**Sur proposition** du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Calade », sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	100 706,80 € 0 €	622 538,78 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	294 616,11 € 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	198 877,49 € 55 500,00 €	
	Reprise de Déficit	28 338,38 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	612 729,78 € 55 500,00 €	622 538,78 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 809,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2025, le financement intègre le Ségur pour tous 2025 (4 345,00 €) ainsi qu'une revalorisation salariale (2 206,69 €).

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 612 729,78 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 51 060,82 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 375 224,02 €, soit 31 268,67 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 237 505,76 €, soit 19 792,15 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 55 500,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
55 500,00 €	Soutien conjoncturel à l'établissement	0177-010512-10

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 528 891,40 € et est répartie comme suit :

- 291 385,64 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 282,14 € par douzième ;
- 237 505,76 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 19 792,15 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté ; conformément à l'article R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre du logement, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim,

**Signé**

Agnès GONIN